



Eduquer... tout un sport

Fédération Sportive Educative de l'Enseignement

CONTRAT DE PRET DE MATERIEL kit athlétisme

Entre les soussignés :

D'une part UGSEL59C sis 30 A, rue Hautefois- 59242 Cappelle en Pévèle ci-après dénommé "le propriétaire",

Et d'autre part : sis ci-après dénommé " le preneur ",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE MATERIEL

Kit athlétisme, composé de **plots, poids**

ARTICLE 2 : DUREE DU PRET

Le présent prêt est consenti pour une durée de jours à compter du /..... /..... et se terminera de plein droit et sans formalité le /..... /.....

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Le matériel sera testé avant le départ par le propriétaire en présence du preneur, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.

Le preneur est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. Le preneur certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel loué par le biais de ce présent contrat. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.

La restitution du matériel se fera (lieu)

Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par le professionnel. Toute défektivité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur. Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par le professionnel ou tout autre avec facture à charge du preneur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai de 1 mois, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur.

ARTICLE 4 : CAUTION

Le preneur devra verser au propriétaire le jour de la prise de possession des lieux une somme de 50 € euros à titre de caution pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets loués. La restitution de la caution sera effectuée au retour du matériel en bon état.

Fait à, le /..... /..... en deux exemplaires originaux

Le propriétaire
UGSEL59C

Le preneur